
4th Session, 51st Legislature
New Brunswick
40 Elizabeth II, 1991

47

4^e session, 51^e législature
Nouveau-Brunswick
40 Elizabeth II, 1991

1991 MAY 1

BILL

**AN ACT RESPECTING
ANGLING LEASE NUMBER 7**

PROJET DE LOI

**LOI CONCERNANT LE BAIL
DE PÊCHE À LA LIGNE NUMÉRO 7**

HON. MORRIS V. GREEN

L'HON. MORRIS V. GREEN

**An Act Respecting
Angling Lease Number 7**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 The date of termination as stated in Angling Lease Number 7 executed on December 19, 1989 by Her Majesty The Queen In Right Of The Province Of New Brunswick as represented by the Minister of Natural Resources and Energy, lessor, and Ristigouche Salmon Club Inc., lessee, with respect to land described in Schedule A shall be deemed to be March 31, 2000 and the duration as stated in the lease shall be deemed to be ten years.

2 Notwithstanding section 63 of the *Fish and Wildlife Act*, the Minister may amend the dates of the conditions and restrictions contained in Schedule B and C of Angling Lease Number 7 to ensure compliance with the conditions and restrictions during the duration of the lease.

3 Notwithstanding section 64 of the *Fish and Wildlife Act*, Angling Lease Number 7 as amended under section 2 shall be deemed to be a duly executed angling lease under the *Fish and Wildlife Act*.

**Loi concernant le bail
de pêche à la ligne numéro 7**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 La date d'expiration mentionnée au bail de pêche à la ligne numéro 7 passé le 19 décembre 1989 par Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick représentée par le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie "bailleur" et Ristigouche Salmon Club Inc. "preneur à bail" à l'égard des terres décrites à l'annexe "A" est réputée être le 31 mars 2000 et la durée mentionnée au bail est réputée être de dix années.

2 Nonobstant l'article 63 de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse*, le ministre peut modifier les dates des conditions et restrictions contenues à l'annexe B et C du bail de pêche à la ligne numéro 7 pour assurer la conformité avec les conditions et restrictions pendant la durée du bail.

3 Nonobstant l'article 64 de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse*, le bail de pêche à la ligne numéro 7 tel que modifié en vertu de l'article 2 est réputé être un bail de pêche à la ligne dûment passé en vertu de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse*.

4(1) The rent payable under Angling Lease Number 7 for the year commencing April 1, 1991 and terminating March 31, 1992 is \$46,000 and any federal taxes payable.

4(2) The rent payable under Angling Lease Number 7 increases annually commencing April 1, 1992 by \$2,200 and any federal taxes payable.

5 This Act shall be deemed to have come into force on March 30, 1991.

SCHEDULE A

All that certain lot, piece or parcel of land situate, lying and being in the Parishes of Eldon and Grimmer, County of Restigouche, Province of New Brunswick on the banks of the Restigouche River, not including its Branches, extending back from each bank or shore thereof four rods from the low water mark, being all Provincial Crown lands, water fronts and privileges bordering on the said river within the area extended from the mouth of Ferguson Brook to the mouth of Patapedia River, New Brunswick Crown owned waters only, including the bed of the said River, for the purpose of granting the exclusive right to fish in the water flowing over or covering the same.

4(1) Le loyer à payer en vertu du bail de pêche à la ligne numéro 7 pour l'année débutant le 1^{er} avril 1991 et prenant fin le 31 mars 1992 est de 46 200 \$ plus toutes taxes fédérales payables.

4(2) Le loyer à payer en vertu du bail de pêche à la ligne numéro 7 est augmenté à partir du 1^{er} avril 1992 de 2 200 \$ par année et de toutes taxes fédérales payables.

5 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 30 mars 1991.

ANNEXE "A"

Toute la parcelle de terrain située dans les paroisses d'Eldon et de Grimmer dans le comté de Restigouche, au Nouveau-Brunswick, sur les rives de la rivière Restigouche, à l'exclusion de ses embranchements, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de chaque rive, sur une distance de quatre perches à partir de la ligne du niveau des basses eaux, étant toutes des terres de la Couronne de la province, des quais et privilèges entourant ladite rivière dans la zone s'étendant à partir de l'embouchure du ruisseau Ferguson jusqu'à l'embouchure de la rivière Patapedia, eaux de la Couronne du Nouveau-Brunswick seulement, y compris le lit de ladite rivière, aux fins d'accorder le droit exclusif de pêche dans les eaux se répandant dans lesdites terres ou les recouvrant.